

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
du 09/04/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MARS 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Mars deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **AHMED IBBA IBRAHIM** et **SEYBOU SOUMAILA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SOCIETE MAYAHI
ASSISTANCE
MEDICALE M.A.M
SARLU
(SCPA IMS)**

C/

**LA CAISSE
NATIONALE DE
SECURITE SOCIALE
(SCPA MANDELA)**

ENTRE

SOCIETE MAYAHI ASSISTANCE MEDICALE M.A.M SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM NI-NIM-2006-B-865, représentée par son gérant, monsieur **Djibo Mayaki Moctar**, tel : 20.73.80.72, BP : 2048 à Niamey, ayant pour conseil la **SCPA IMS**, avocats associés, BP : 11.457 Niamey, Quartier Recasement dans le couloir de la pharmacie, rue YN 156, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS), établissement public à Caractère social, dont le siège social est à Niamey, BP : 255, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistés de **la SCPA MANDELA**, avocats associés, 486, avenue des Zarmakoy, quartier Plateau- Niamey, BP : 12 040, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Par requête en date du 16 janvier 2025, la Société Mayaki Assistance Médical (M.AM), Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU), représentée par son gérant, Djieo Mayaki Moctar, assisté de la SCPA IMS, avocats associés donnait assignation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger, représenté par son Directeur Général, à comparaitre à l'audience du 22 janvier 2025, par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale aux fins de :

- Recevoir son action en la forme ;
- Constater, dire et juger que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger a violé le contrat de prestation de services ;
- Constater, dire et juger que cette suspension brusque et brutale de la convention lui a causé un préjudice énorme ;
- Condamner la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger à lui verser la somme de 129.263.360 FCFA représentant le montant de travaux de restructuration de bâtiment à titre de manque à gagner sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard et la somme d'un milliard de F CFA (1 .000.000.000) à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa requête, la Société Mayaki Assistance Médicale exposait avoir signé le 1^{er} octobre 2007 avec la caisse nationale de sécurité sociale une convention de prestation de service mettant à sa charge la fourniture de prestation d'hébergement, de restauration, de soins, de location d'ambulance, assistance médicale au profit de ses personnels.

Elle expliquait avoir exécuté ses obligations avec professionnalisme et ce à la grande satisfaction de la requise. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'elle avait élargi ses locaux avec la construction d'un bâtiment type F3 Niamey Plateau, construit un bloc d'hospitalisation et réhabilité un bâtiment couverture tôles en bâtiment R+1 à Niamey plateau.

Elle ajoutait que pour mettre les patients dans des bonnes conditions, elle avait construit une dépendance, hangars et conduits extérieurs tyrolienne.

Elle précisait avoir constaté depuis un certain moment le non-respect de certaines clauses contractuelles par la CNSS en ce qu'elle avait cessé d'envoyer ses patients chez elle et sans motifs depuis le 16 mars 2024.

Pour comprendre cette situation, elle avait fait servir une mise en demeure à la requise mais aucune réponse ne lui avait été donné.

Elle invoquait les dispositions de l'article 1134 du Code civil et fait valoir la violation par la CNSS de son obligation contractuelle en rompant brusquement et unilatéralement la convention sans forme ni préavis.

Elle soutenait que cette rupture arbitraire lui avait fait perdre la somme de 129.263.360 F CFA représentant le montant de travaux de restructuration de bâtiment devant recevoir les patients conformément à la convention et avait conduit au chômage tout son personnel, entraînant ainsi la faillite de la société.

Par conclusion en défense en date 13 février 2025, la CNSS, par le biais de son conseil a soulevé au principal l'exception d'incompétence au motif que la CNSS est un établissement public à caractère social ; les ressources de la CNSS sont assurés par l'Etat ; le contrat qui lie la CNSS a la demanderesse est un contrat de prestation de service ; Que par conséquent, tout litige portant sur ce dernier est soumis à la règlementation des marches publics et devra être porte par devant le Tribunal de Commerce ;

Elle demandait également de sursoir à statuer au profit d'une tentative de règlement amiable telle que prévue par l'article 8 du contrat de prestation de services liant les parties ;

A titre subsidiaire, elle demande de débouter purement et simplement la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions ; en faisant valoir qu'elle n'a pas violé la convention de prestation de services les liant, au motif qu'il n'existe aucune clause d'exclusivité dans ladite convention de prestation de service ;

Elle ajoutait aussi qu'il n'y a pas eu rupture de contrat de prestation de service avec la demanderesse du fait que cette dernière reconnaît elle-même n'avoir jamais reçu de notification de rupture telle que prévu à l'article 7 de la convention de prestation de service ; Elle soutenait en outre que la CNSS à toujours respecter ses engagements vis à vis de la demanderesse en lui payant dans les délais, toutes les factures présentes par elle dans le cadre contractuel qui les lies ;

Elle précisait aussi qu'elle n'était pas à l'origine des travaux estimés à 129 263 360 FCFA entrepris par la demanderesse, qu'en plus, celle-ci n'apporte aucune preuve sur le plan financier encore moins de l'implication de la CNSS par rapport auxdits travaux ;

Elle concluait en disant que la demanderesse n'a subi aucun préjudice, que celle-ci se borne à prétendre avoir subi un préjudice sans en avancer le moindre élément de preuve, elle poursuit en disant que le droit à réparation est subordonné à la survenance d'un dommage conformément à l'article 1382 du code civil, mais la demanderesse n'a jamais justifié un quelconque préjudice, alors même qu'un préjudice à hauteur de 1.000.000.000f aurait été facilement prouvé ;

A titre reconventionnelle, la CNSS demande au tribunal de Céans de condamner la demanderesse au paiement de 10.000.000 Fcfa pour action malicieuse et vexatoire tendant à ternir son image conformément à l'article 15 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réplique, relativement à l'exception d'incompétence soulevé par le conseil de la CNSS, la société M.A.M sollicitait le rejet de ladite exception en soutenant qu'elle est une société commerciale telle que défini par le législateur OHADA et que de ce fait le tribunal de commerce est compétent pour connaître le présent litige.

Quant au défaut de tentative de règlement amiable, , elle fait valoir qu'elle avait respecté la clause de demande de règlement amiable en envoyant une lettre le 06 janvier 2024 à la CNSS bien que cette dernière n'avait daigné répondre et que la saisine de la juridiction compétente équivaut à un échec de la conciliation.

S'agissant de l'absence de clause d'exclusivité dans la convention de prestation de service, elle répliquait avoir assuré habituellement et fidèlement des prestations depuis plus de 17 ans et que l'habitude est l'élément caractéristique de l'exclusivité.

S'agissant du moyen tiré de la non rupture du contrat de prestation de service soulevé par le conseil de la CNSS, la société M.A.M répliquait que depuis plus de dix mois, la CNSS a cessé de lui envoyer des patients et qu'elle s'était engagée avec Hôtel Univers parallèlement pour les mêmes prestations sans l'aviser. Elle précisait que lorsque la CNSS avait voulu s'engager avec elle en 2007, elle avait préalablement pris le soin de rompre avec l'hôtel Maourey, son seul partenaire de l'époque.

En ce qui la demande de dommages et intérêts introduite par M.A.M dont la CNSS a sollicité le rejet car prétextant ne pas être à l'origine, elle répliquait que la CNSS a cessé d'envoyer des patients plus de 10 mois et qu'elle avait entrepris la restructuration de ses bâtiments dans le but d'améliorer la qualité des services convenus. Elle précisait que la CNSS n'avait pas apporté la preuve que l'inexécution provenait d'une cause étrangère et que ce comportement lui a causé un manque à gagner et de gain et une perte sèche.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle formulée par la CNSS pour action malicieuse, elle répliquait qu'elle ne faisait qu'exercer son droit d'action en justice.

Par conclusion en duplique en date du 05 mars 2025, la CNSS par le biais de son conseil a maintenu les mêmes demandes formulées dans ses conclusions d'instance en date du 13 février 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la CNSS

Attendu que le conseil de la CNSS soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce en soutenant que la société Mayaki Assistance Médicale a assigné la CNSS par devant ce Tribunal aux fins d'engager sa responsabilité en tant qu'établissement public dans le cadre de la convention qui les lie, dans le cadre de sa mission de service public de prise en charge des accidentés de travail et des malades professionnels ; que le tribunal administratif est seul compétent pour connaître un tel litige ;

Attendu que la société Mayaki Assistance Médicale soutient que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations ayant un objet civil si le demandeur est commerçant ;

Attendu que l'article 17 alinéa 6 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger dispose que le tribunal de commerce est compétent « (...)généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par un commerçant à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur » ;

Attendu qu'en l'espèce la société Mayaki Assistance Médicale, demanderesse en l'espèce est une société à responsabilité limitée unipersonnelle ; qu'elle a signé un contrat de prestation de service avec la CNSS, un établissement public à caractère social ; qu'il ne ressort de ladite convention aucune clause exorbitante de droit commun ; que l'objet dudit contrat est par conséquent civil ;

Attendu que l'objet du contrat de prestation de service conclu entre la Mayaki Assistance Médicale et la CNSS est purement civil bien que cette dernière soit une personne morale de droit public ;

Qu'il ressort des dispositions susvisées que le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur les contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque le demandeur est commerçant ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y'a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de CNSS comme étant mal fondée et de se déclarer compétent;

Sur le sursis à statuer

Attendu que le conseil de la CNSS sollicite du tribunal de sursoir à statuer au profit d'une tentative de règlement amiable telle que prévue par l'article 8 du contrat de prestation de services les liant ;

Que la société Mayaki Assistance Médicale soutient avoir envoyé une lettre à la défenderesse le 06 janvier 2025 en vue d'une tentative de règlement amiable ; que celle-ci n'a jamais répondu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la convention de prestation de service signée par les deux parties « tout différend né de l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable ; qu'à défaut de règlement amiable, compétence est reconnu au tribunal de Niamey » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que la société Mayaki Assistance Médicale a envoyé à la CNSS une correspondance le 06 janvier 2025 dans l'objectif d'un règlement amiable de leur différend ;

Que la CNSS n'a daigné répondre à sa demande jusqu'à la date de la présente procédure ;

Qu'en l'espèce, il y'a lieu de conclure que la saisine de la juridiction par Mayaki Assistance Médicale équivaut à un échec de conciliation ;

Que dès lors, la société Mayaki Assistance Médicale a respecté la clause de demande de règlement amiable insérée dans leur convention ;

Qu'il y'a lieu, par conséquent, de rejeter la demande formulée par la CNSS tendant au sursis à statuer dans la présente procédure, pour tentative de règlement amiable entre les parties, comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en outre l'action de Mayaki Assistance Médicale a été introduite conformément à la loi ; il y'a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la violation du contrat de prestation de services

Attendu que la société Mayaki Assistance Médicale invoque la violation de la convention de prestation de service en date du 1^{er} octobre 2007 par la CNSS ; qu'elle soutient que la défenderesse a rompu unilatéralement la convention en cessant de lui envoyer des patients comme le prévoit leur convention ; qu'elle ne l'a pas informé de son intention de mettre fin à ladite convention ;

Que la société Mayaki Assistance Médicale soutient n'avoir jamais rompu la convention de prestation de service qui les lie ; qu'elle ne l'a jamais dénoncé ; qu'elle a toujours payé toutes les factures de la demanderesse ;

Attendu que selon l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » ;

Que selon l'article 2 de la convention de prestation de service, Mayaki Assistance Médicale s'engage à assurer un certain nombre de prestations aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles sur présentation d'une prise en charge délivrée par la CNSS, notamment l'hébergement, la restauration, les soins et la location d'ambulance ;

Attendu qu'il est constant que la CNSS a signé une convention avec la demanderesse le 1^{er} octobre 2007 portant sur des prestations de services ; que jusqu'à la date de la présente procédure, aucune notification n'a été faite à la demanderesse relativement à la rupture de ce contrat comme le prévoit l'article 7 de leur convention ;

Que la CNSS s'est régulièrement acquittée du paiement de ses factures et dans les délais contractuels ;

Qu'il ne ressort de leur convention aucune clause d'exclusivité ; que dès lors, le fait de s'engager avec un autre prestataire dans le même domaine afin de donner aux patients la possibilité de choisir en fonction de la qualité de services des prestataires, ne saurait constituer une violation de leur convention ;

Qu'en l'espèce, la convention de prestation de services signée entre la CNSS et la société Mayaki Assistance Médicale est toujours en l'état ; qu'il y'a lieu de débouter la société M.A.M de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur la condamnation de la CNSS aux dommages et intérêts

Attendu que la société Mayaki Assistance Médicale sollicite du tribunal de condamner la CNSS à lui payer la somme de 129.263.360 FCFA représentant le montant de travaux de restructuration de bâtiment à titre de manque à gagner sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard et la somme de un milliard de F CFA (1 .000.000.000) à titre des dommages et intérêts; qu'elle estime avoir perdu la somme de 129.263.360 FCFA représentant le montant de travaux de restructuration de bâtiment devant recevoir les patients et que l'agissement de la défenderesse risque de conduire la société en faillite et la mise en chômage de tout son personnel ;

Attendu que selon l'article 1147 du Code civil, « le débiteur est condamné s'il y'a lieu, au paiement de dommages et interets , soit à raison de l'inexécution de l'obligation , soit en raison du retard dans l'exécution , toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'il a été précédemment établi que la convention signée entre la société M.AM et la CNSS est toujours en cours de validité ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier de la procédure, un certain nombre de plaintes relatives à la qualité des services offerts enregistrées contre la société M.A.M ; que c'est d'ailleurs ce qui justifie cette affluence des patients vers le nouveau prestataire au détriment de la demanderesse ;

Attendu que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que dès lors la société M.A.M ne peut se fonder sur une quelconque suspension de la convention pour demander des dommages et interets ;

Qu'il y'a lieu de la débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Sur la demande reconventionnelle formulée par la CNSS

Attendu que la CNSS sollicite du tribunal la condamnation de la société au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et interets pour procédure abusive et

vexatoire ; qu'elle soutient que la société M.A.M a toujours été saisie des plaintes des assurés de la CNSS ; qu'elle s'est juste contenté d'encaisser les paiements de ses factures ;

Que la société M.A.M a prétend exercer son droit d'agir en justice que lui confère les dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile ;

Attendu que selon l'article 15 du Code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondé sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ; Que l'abus de droit ouvre droit à des dommages et interets au profit de la personne contre laquelle cette action a été tentée ;

Attendu qu'en l'espèce la CNSS n'a pas apporté la preuve d'une intention de nuire de la part de la demanderesse encore moins l'exercice anormal de son droit d'action en justice de celle-ci ;

Qu'en outre, elle n'a pas suffisamment démontré le préjudice subi ainsi que la mauvaise foi déconcertante de la société M.A.M ;

Qu'ainsi, s'estimant léser dans ses droits, la demanderesse n'a fait qu'exercer son droit d'action en justice ;

Qu'il y'a par conséquent de rejeter la demande reconventionnelle de CNSS comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamné aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant a succombé à la présente procédure ; il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la CNSS ;
- Se déclare compétent ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer ;
- Reçoit l'action de la société Mayaki Assistance Médicale comme régulière ;

AU FOND

- Déboute la société Mayaki Assistance Médicale de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Reçoit la demande reconventionnelle formulée par la CNSS ;
- Au fond, la rejette comme étant mal fondée ;
- Condamne la société Mayaki Assistance Médicale aux dépens ;

Avis d'appel: Huit (08) jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La Greffière

Rédigés par les auditeurs de justice Nana Fatchima et Hamani Mounkaila